

**ARRETE ORGANISANT DEUX CONCOURS EXTERNES DE CAPORAL DE SAPEURS POMPIERS  
PROFESSIONNELS  
SESSION 2021**

Le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise,  
Luc STREHAIANO, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment son article 10,

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie télématique,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,



Vu le décret n°2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisations des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19, notamment ses articles 7 et 8,

Vu le code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique subordonnées à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu l'arrêté du 6 mai 2000, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu les arrêtés du 30 novembre 2020 relatifs aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu la convention établie entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise et les Services d'Incendie et de Secours des départements des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine et Marne, du Cher et les SDIS des Hauts de France : Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme désignant le SDIS 95, organisateur de la session 2021 des concours externes de caporal des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la convention de mise à disposition de moyens humains, techniques et logistiques conclue entre le SDIS du Val d'Oise et le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France (CIG Grande Couronne) et confiant à ce dernier l'organisation des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers volontaires,

Vu la délibération n° 2021\_03\_003\_C du conseil d'administration du SDIS du Val d'Oise en date du 19 mars 2021 relative à l'organisation de deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021,

Considérant les besoins exprimés par le SDIS du Val d'Oise et les SDIS parties prenantes,



## ARRETE

**Article I :** Le SDIS du Val d'Oise organise les concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels avec l'aide opérationnelle du département concours du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile de France. Ainsi, pendant toute l'organisation de ce concours, les candidats devront s'adresser au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile de France :

**CIG de la Grande Couronne – Département concours**  
**15 rue Boileau**  
**BP 855**  
**78008 VERSAILLES Cedex**  
**concours\_sdis95@cigversailles.fr**  
**01.39.49.70.46**  
**www.cigversailles.fr**

Toute correspondance relative à ces concours (courrier de demande de renseignements et autres ...) devra être transmise exclusivement à l'adresse ci-dessus.

Toute pièce complémentaire à joindre au formulaire d'inscription à ces concours devra être transmise exclusivement via l'espace sécurisé du candidat.

Toute la documentation relative à ces concours (brochure, règlement général des concours, notes de cadrage des épreuves, règlement des épreuves physiques ...), les résultats (admissibilité, pré admission et admission) ainsi que l'accès sécurisé pour suivre l'état d'avancement de sa candidature seront accessibles sur les sites Internet suivants : [www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr) et [www.pompiers95.fr](http://www.pompiers95.fr)

**Article II :** Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France organise le jeudi 18 novembre 2021 les deux concours externes d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels ouverts conformément au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié susvisé, pour le compte du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise au titre de l'année 2021 pour **1455 postes dont**

- **682 postes au titre du 1er alinéa de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié**
- **773 postes au titre du 2ème alinéa de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié**

**Article III :** La période d'inscription est fixée du mardi 4 mai 2021 au jeudi 5 août 2021 inclus, découpée comme suit :

**Préinscription en ligne du 4 mai 2021 au 28 juillet 2021, 23 h 59 dernier délai (heure métropolitaine)** : Une pré-inscription en ligne aux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2021 sera ouverte sur le site Internet du CIG de la Grande Couronne : [www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr).

**Les candidats pourront saisir leurs données pour ainsi effectuer leur pré-inscription sur ce site selon les dates et heures mentionnées ci-dessus.**

Cette pré-inscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace candidat sécurisé.

Cette pré-inscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace candidat.

**Validation de l'inscription (du 4 mai 2021 au 5 août 2021, 23 h 59, dernier délai – heure métropolitaine) et dépôt des pièces justificatives**

Le candidat devra ainsi, à partir de son espace candidat, valider son inscription. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais (soit au plus tard le 5 août 2021, 23 h 59 dernier délai), la pré-inscription en ligne sera annulée.

Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises.

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription aux concours.



Les demandes de modification de type de concours ne sont possibles que jusqu'à .

- la date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande d'inscription par internet,
- la date limite de retour des formulaires d'inscription par mail à l'adresse suivante [concours\\_sdis95@cigversailles.fr](mailto:concours_sdis95@cigversailles.fr) et en n'oubliant pas de préciser le numéro de d'inscription (login), les nom et prénom, ainsi que le concours concerné.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit, fax, mail à l'adresse suivante [concours\\_sdis95@cigversailles.fr](mailto:concours_sdis95@cigversailles.fr) et en n'oubliant pas de préciser le numéro d'inscription (login), les nom et prénom ainsi que le concours concerné.

**Article IV :** **Date limite de transmission des diplômes du concours externe :** conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié, les candidats aux concours externes fournissent à l'autorité organisatrice au plus tard à la date d'établissement de la liste classant par ordre alphabétique, les candidats déclarés admis par le jury soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision rendue par l'une des commissions instituées par le décret n° 2017-196 du 13 février 2007 modifié. En conséquence, les candidats au concours externe 1er alinéa de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié, doivent fournir une copie du titre ou diplôme requis ou une décision d'équivalence **pour le 5 avril 2022, 23 h 59, dernier délai – heure métropolitaine),** date de tenue du jury d'admission dudit concours.

**Pour le concours externe ouvert aux sapeurs-pompiers volontaires,** les candidats devront fournir la pièce permettant de justifier que le candidat a suivi avec succès la formation initiale de sapeur-pompier volontaire de 2<sup>e</sup> classe ou formation jugée comme équivalente, **pour le 18 novembre 2021, 23 h 59, dernier délai – heure métropolitaine),** date de la 1<sup>ère</sup> épreuve.

**Article V :** **Certificat médical de non contre-indication à l'exécution des épreuves physiques**  
Conformément à l'article 46 du décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels, les formulaires d'inscription comprennent, pour les concours externes, un certificat médical de non contre-indication à l'exécution des épreuves physiques délivré par un médecin datant de moins de trois mois et transmis à la date fixée par l'autorité organisatrice.

La visite auprès du médecin établissant **ce certificat doit être réalisée au plus tôt le 19 octobre 2021** et ce document doit être transmis au département concours du CIG de la Grande Couronne au plus tard le 5 janvier 2022 (certificat daté de moins de 3 mois). **Aucun certificat médical antérieur au 19 octobre 2021 ne sera accepté.**

Le modèle de certificat à utiliser impérativement sera disponible dans l'espace sécurisé du candidat à partir du mois d'août 2021, pour impression et transmission au médecin lors de la visite. Seul ce modèle de certificat médical établi par le CIG de la Grande Couronne sera accepté.

**Il devra être déposé sur l'espace sécurisé au plus tard le 5 janvier 2022 - 23 h 59, dernier délai – heure métropolitaine).**

**Article VI :** **Fiche individuelle de renseignement du candidat**  
Conformément à l'article 52 du décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels, les candidats pré-admis devront fournir une fiche individuelle en vue de l'épreuve d'entretien.  
Un document prévu à cet effet est disponible sur le site Internet du CIG de la Grande Couronne. Seul ce document établi par le CIG de la Grande Couronne sera valable. **Il devra être déposé sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard le 7 février 2022 - 23 h 59, dernier délai – heure métropolitaine).**

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à la notation, la fiche individuelle du candidat ou le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ne sont pas notés



**Article VII : Demande d'équivalence de diplôme**

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007, la procédure d'équivalence de diplôme peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle, de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme. Ce dispositif est distinct de la procédure de V.A.E (Validation des Acquis de l'Expérience professionnelle), qui aboutit, elle, à l'obtention d'un diplôme.

Les candidats qui souhaitent solliciter une équivalence de diplôme pour se présenter au concours externe de caporal de sapeurs-pompiers professionnels devront établir leur demande sur un formulaire type disponible sur le site Internet lors de l'inscription, dûment accompagné des pièces justificatives requises, auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour en apprécier la recevabilité.

**Cette demande d'équivalence est liée à l'inscription au concours : le dossier de demande d'équivalence doit impérativement être déposé dans votre espace candidat au plus tard le 5 août 2021, 23 h 59 dernier délai (heure métropolitaine).**

Les décisions d'équivalence rendues pour une session précédente du concours externe de caporal de sapeurs-pompiers professionnels (ou de tout autre concours pour lequel les mêmes conditions de qualification sont requises) sont recevables au titre du concours externe de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2021.

**Article VIII :** Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

**La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé auprès de Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne est fixée au 7 octobre 2021 pour les concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels – session 2021. Il devra donc être déposé sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard le 7 octobre 2021 - 23 h 59, dernier délai – heure métropolitaine).**

**Article IX :** Si le candidat n'est pas en mesure de transmettre l'ensemble des pièces requises dans les délais impartis, sa demande d'inscription fera l'objet d'une seule et unique relance de pièces,

L'envoi par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de tous les documents relatifs au concours se fera par voie dématérialisée. Ainsi, la convocation aux épreuves écrites d'admissibilité, la notification des résultats d'admissibilité, la convocation aux épreuves de pré-admission, les résultats de ces épreuves de pré-admission, la convocation à l'épreuve orale d'admission, les résultats d'admission seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé du candidat. Celui-ci est accessible sur le site [www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr). Les codes (login et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription.

Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

**Article X :** Les épreuves écrites d'admissibilité, des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, se dérouleront le jeudi 18 novembre 2021 au Parc des expositions à Villepinte.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions



Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

**Article XI :** Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. A l'exception des épreuves facultatives, chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.  
Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves de pré-admission ou d'admission.  
Pour chaque concours externe concerné, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être pré-admis et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

**Article XII :** Les épreuves de pré-admission seront organisées à compter du 6 janvier 2022. Elles auront lieu sur des structures sportives dont l'adresse sera communiquée dans un arrêté ultérieur. L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du 7 mars 2022 dans les locaux de Centrex – Le Descartes 2 – 2 Rue de la Butte Verte à Noisy-le-Grand (93).  
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

**Article XIII :** Entraînent l'élimination du candidat :

- 1° Toute note moyenne inférieure à 10 sur 20 aux épreuves d'admissibilité des concours externes de caporal ;
- 2° Le constat d'un échec à l'épreuve physique de natation ;
- 3° Toute note moyenne inférieure à 8 sur 20 aux épreuves physiques de parcours professionnel adapté et d'endurance cardio-respiratoire ;
- 4° Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission ;
- 5° Toute note moyenne inférieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves des concours et examens professionnels.

**Article XIV :** A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste d'admission, dans la limite des places ouvertes aux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels.

Les candidats classés ex-aequo au terme des épreuves d'un concours sont départagés en fonction de la note obtenue à l'entretien avec le jury puis, si nécessaire, en fonction de la note obtenue à la première épreuve d'admissibilité. En cas de nouvelle égalité, est prise en compte la note obtenue à la seconde épreuve d'admissibilité.

**Article XV :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Services d'Incendie et de Secours du Val d'Oise.  
Ampliation du présent arrêté sera transmise au Préfet du département du Val d'Oise et aux SDIS parties prenantes.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 AVR. 2021

Le Président du Conseil d'administration du  
SDIS du Val d'Oise

Luc STREHAIANO

Le Président :  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat,  
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.  
transmis le